



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Eveline Widmer-Schlumpf  
Cheffe du Département fédéral de justice et  
police  
3003 Berne

Lausanne, le 29 avril 2009

### Consultation sur la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220)

Madame la Conseillère fédérale,

Préliminairement, nous vous remercions de prendre bonne note du fait que ce courrier annule et remplace celui du 22 avril dernier. Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour les désagréments engendrés par notre erreur.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art 220).

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

#### Modification du code civil (autorité parentale) :

L'avant-projet vise l'introduction d'une attribution de principe de l'autorité parentale conjointe tant après divorce qu'en cas d'une naissance hors mariage.

Selon le droit actuel, en cas de divorce, l'autorité parentale est attribuée au père ou à la mère. C'est uniquement sur requête commune des parents que le juge peut octroyer l'autorité parentale conjointe, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et qu'ils soumettent à ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.

En 2000, lors de la révision du droit du divorce, le législateur avait renoncé à instituer le principe de l'autorité parentale conjointe après divorce estimant que cela ne correspondait pas à la réalité suisse. Dès 2004, le milieu politique, les associations de défense des intérêts des pères ainsi que diverses études ont ramené ce débat au premier plan et ont abouti à la rédaction du présent projet. Le Canton de Vaud est d'avis que le principe de l'autorité parentale conjointe traduit une évolution de la société et correspond à la situation des familles à l'heure actuelle. Il est donc favorable à la solution proposée par l'avant-projet et à l'institution du principe de l'autorité parentale conjointe tant en cas de divorce qu'en cas de naissance hors mariage.

Qui dit principe impose au législateur d'instaurer une réglementation concernant les exceptions, c'est-à-dire les cas dans lesquels le bien de l'enfant s'oppose à l'octroi d'une autorité parentale conjointe. Ainsi, le projet prévoit d'introduire un art 113a AP CC afin de déterminer les cas dans lesquels, suite à un divorce, le « bien de l'enfant » préconise l'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents.

S'agissant des couples non mariés, l'article 298a CC prévoit que les parents conviennent de la prise en charge de l'enfant et de la contribution d'entretien. Aux yeux du Conseil d'Etat, il est important de souligner que cette disposition ne saurait relativiser l'importance que les parents non mariés concluent en principe dans l'intérêt de l'enfant une convention relative aux contributions d'entretien approuvée par l'autorité tutélaire, au besoin suite à l'intervention d'un curateur (art. 287, al. 2 et art. 308 CC ; ATF 111 II 2). L'article 298a CC ou à tout le moins son interprétation mériterait d'être précisé de ce point de vue.

L'absence de toute convention entre les parents non mariés au sujet de l'entretien de l'enfant risquerait de créer une inégalité de traitement avec les enfants de parents divorcés. A tout le moins, cette limitation pourrait entraîner des difficultés en cas de conflits, situation où l'existence d'un accord contrôlé par l'autorité tutélaire protège actuellement l'enfant.

Il faut en outre relever que l'avant-projet ne régleme pas la question du domicile de l'enfant sous autorité parentale conjointe et résidant en garde alternée bien que cette situation complexe risque de se produire de plus en plus souvent.

#### Modification de l'art 220 CP :

Concernant la modification de l'art 220 du code pénal, l'avant-projet prévoit de rendre punissable le comportement de celui qui refusera de confier un mineur au détenteur du droit de visite. La disposition en vigueur n'est pas satisfaisante puisque, actuellement, seul le parent qui ne remet pas l'enfant au détenteur du droit de garde peut être sanctionné. Selon les auteurs du projet, la modification proposée permettrait de rétablir l'équité.

Le Conseil d'Etat rejoint le point de vue des autorités fédérales. Toutefois, il suggère de compléter les alinéas 1 et 2 du projet d'article 220 du code pénal par l'adjonction des termes « sans motif légitime », ce afin de donner une idée plus précise de son champ d'application aux non-juristes qui consulteraient le texte. La sécurité du droit et la transparence seraient ainsi mieux préservées.

#### Conclusions :

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois est d'avis que la révision du code civil concernant l'autorité parentale telle que prévue par l'avant-projet du Conseil fédéral doit être approuvée avec les réserves mentionnées ci-dessus.

Concernant la révision de l'art 220 CP, le Conseil d'Etat vaudois soutient le projet de modification.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre considération distinguée.

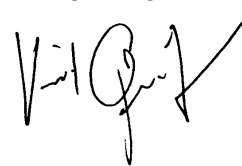
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies :

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif